



Conseil économique et social

Distr. générale
16 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quinzième session

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:

Construction et agrément des véhicules

Homologation de type des véhicules et de leurs éléments

Communication de l'Union européenne¹

Résumé

Résumé analytique: Suite à une simplification de la législation de l'Union européenne régissant l'homologation de type, un certain nombre de directives de l'Union européenne deviendront obsolètes en 2014.

Mesure à prendre: Diverses modifications à l'ADR, consistant essentiellement à supprimer des références devenues obsolètes.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Le Règlement (CE) 661/2009 *concernant les prescriptions pour l'homologation de type relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés*, vise à simplifier la législation régissant l'homologation de type conformément aux recommandations contenues dans le rapport final du Groupe de haut niveau CARS 21. Les directives techniques sont remplacées le cas échéant par des références aux Règlements correspondants de la CEE (Règlements de l'ONU), tels qu'ils sont intégrés au droit de l'Union européenne en vertu de la décision 97/836/CE.

Le Règlement (CE) 661/2009 abroge en conséquence 49 directives avec effet au 1^{er} novembre 2014 et une autre avec effet au 1^{er} novembre 2017.

Référence est faite à plusieurs de ces directives abrogées dans les annexes A et B de l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route* (ADR).

2. L'article 19 (3) du Règlement (CE) 661/2009 précise que «Les références aux directives abrogées sont considérées comme des références au présent Règlement.».

Il n'y aura donc aucune insécurité formelle ou juridique à partir du 1^{er} novembre 2014, même si les anciennes références sont conservées. Toutefois, afin de maintenir un texte facile à comprendre et de bénéficier du processus de simplification, on pourrait supprimer certaines de ces références. De plus, il serait plus approprié de remplacer le renvoi à la directive 97/27/CE concernant les classes de véhicules par un renvoi à la directive 2007/46/CE, telle qu'amendée.

3. Certaines références sont rétrospectives et il est souhaitable de ne pas altérer ces textes tant que subsiste leur nature transitoire. Cela ne vaut pas seulement pour le chapitre 1.6 mais aussi pour certaines références contenues dans le chapitre 9.

4. Certaines Parties contractantes pourraient objecter que la suppression de certaines références aux directives de l'UE pourrait engendrer une incertitude juridique concernant l'utilisation de véhicules et la validité des certificats d'agrément des véhicules conformes au modèle du paragraphe 9.1.3.5 applicable jusqu'au 31 décembre 2014. Il pourrait s'avérer judicieux de résoudre ce problème en créant une nouvelle mesure transitoire à la section 1.6.5 et en modifiant la mesure transitoire du paragraphe 1.6.5.10.

5. Deux séries d'amendements intitulées «proposition 1» et «proposition 2» ont été établies. Elles sont très semblables mais la «proposition 2» diffère par les éléments suivants:

- Elle propose d'ajouter une nouvelle mesure transitoire à la section 1.6.5;
- Elle introduit une nouvelle phrase dans la mesure transitoire 1.6.5.10; et
- Elle attribue la nouvelle note de bas de page proposée au paragraphe 9.1.2.1 plutôt qu'au paragraphe 9.1.2.3. Le texte de la note reste inchangé.

Proposition

6. Les propositions 1 et 2 sont annexées au présent document de travail sous forme de tableau.

Justification

7. Ces modifications sont d'ordre rédactionnel et n'ont aucune influence sur les prescriptions imposées aux véhicules.

Annexe

Proposition 1

<i>Référence dans l'ADR</i>	<i>Directive</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
1.6.5.7	98/91/CE	Disposition transitoire relative aux types de véhicules homologués avant 2003	{inchangé}
9.1.1.2	98/91/CE	Définition d'un véhicule homologué par type	«Véhicule homologué par type» tout véhicule qui a été homologué conformément au Règlement CEE n° 105 ou à la Directive 98/91/CE
9.1.1.2 note de bas de page 3	98/91/CE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}
9.1.2.2		Prescriptions applicables aux véhicules homologués par type	... certificat d'homologation de type a été délivré par une autorité compétente conformément au Règlement CEE n° 105 ou à la Directive 98/91/CE sous réserve que les prescriptions techniques dudit Règlement ou de ladite Directive correspondent à celles...
9.1.2.2 note de bas de page 3	98/91/CE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}

<i>Référence dans l'ADR</i>	<i>Directive</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
9.1.2.3		Les anciens certificats d'homologation peuvent contenir des références à des directives abrogées. Il est proposé d'ajouter une note de bas de page expliquant les références à ces directives quant à leur applicabilité	{ajouter une nouvelle note de bas de page 3 après le texte «... de la présente partie»} La documentation technique concernant les véhicules immatriculés pour la première fois ou entrés en service avant le 1 ^{er} novembre 2014 peut contenir des références aux Directives abrogées par le Règlement (CE) 661/2009 du 13 juillet 2009 (Journal officiel L 200 du 31 juillet 2009, p. 1), qui sont mentionnées comme alternatives aux Règlements de la CEE dans la version de l'ADR en vigueur à la date de publication du document
9.1.3.5 note de bas de page 1	97/27/CE	Les prescriptions relatives aux masses et dimensions n'ont pas été remplacées par un Règlement de la CEE. En ce qui concerne les masses et dimensions la législation de l'UE provient du Règlement de la Commission (UE) 1230/2012. Cette référence concerne cependant les classes de véhicules, qui sont définies dans la Directive 2007/46/CE	... Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE <u>Directive 2007/46/CE, telle que modifiée</u>
9.2.1.1	71/320/CEE	Prescription contenant une référence rétroactive depuis 1997. Ces véhicules ne sont pas soumis aux prescriptions du paragraphe 9.1.2.3 (visite technique annuelle) ou de la section 9.1.3 (certificat d'agrément)	{inchangé}
9.2.1.1	92/24/CEE	Prescription contenant une référence rétroactive depuis 2008. Ces véhicules ne sont pas soumis aux prescriptions du paragraphe 9.1.2.3 (visite technique annuelle) ou de la section 9.1.3 (certificat d'agrément)	{inchangé}

<i>Référence dans l'ADR</i>	<i>Directive</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
9.2.3.1.1	71/320/CEE	Équipements de freinage	... prescriptions techniques pertinentes du Règlement CEE n° 13 ou Directive 71/320/CEE, tels que modifiés , conformément...
9.2.3.1.1 note de bas de page 5	71/320/CEE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}
9.2.4.7.1	2001/56/CE	Chauffages à combustion	... Règlement CEE n° 122, tel que modifié, ou de la Directive 2001/56/CE, telle que modifiée , conformément...
9.2.4.7.1 note de bas de page 7	2001/56/CE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}
9.2.5 note de bas de page 8	92/24/CEE	Dispositifs de limitation de vitesse comme alternative au Règlement CEE n° 89	Il est également possible d'appliquer les dispositions correspondantes de la Directive 92/24/CEE du Conseil, du 31 mars 1992 (publiées initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L129 du 14 mai 1992), telles que modifiées, à condition qu'elles aient été modifiées conformément à la version du Règlement CEE n° 89 la plus récemment modifiée applicable au moment de l'homologation du véhicule
9.2.6	94/20/CE	Dispositif d'attelage de la remorque	... au Règlement CEE n° 55 ou à la Directive 94/20/CE, tels que modifiés , conformément...
9.2.6 note de bas de page 10	94/20/CE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}

Proposition 2

<i>Référence dans l'ADR</i>	<i>Directive</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
1.6.5.7	98/91/CE	Disposition transitoire se référant aux véhicules homologués par type avant 2003	{inchangé}
1.6.5.XX		Disposition transitoire se référant à l'utilisation de véhicules immatriculés pour la première fois ou entrés en service avant le 1 ^{er} novembre 2014	{ajouter une nouvelle disposition transitoire} «En ce qui concerne l'application des dispositions du chapitre 9, un véhicule immatriculé pour la première fois ou entré en service avant le 1 ^{er} novembre 2014 et qui a été homologué conformément aux dispositions de directives abrogées par le Règlement (CE) 661/2009 peut être utilisé.» {ajouter une nouvelle note de bas de page renvoyant à la nouvelle mesure transitoire «... Règlement (CE) 661/2009»} Règlement (CE) 661/2009 du 13 juillet 2009 (Journal officiel L 200 du 31 juillet 2009, p. 1)
1.6.5.10		Le «modèle de certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses» décrit au paragraphe 9.1.3.5 sera modifié (voir l'amendement ci-dessous). La disposition transitoire ajoute une phrase permettant l'utilisation des certificats délivrés à des véhicules conformément au paragraphe 9.1.3.5 avant le 1 ^{er} janvier 2015	{ajouter une nouvelle disposition transitoire à la fin de la disposition transitoire 1.6.5.10} Les certificats d'agrément conformes au modèle décrit au paragraphe 9.1.3.5 applicable du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014 peuvent continuer à être utilisés
9.1.1.2	98/91/CE	Définition d'un véhicule homologué	«Véhicule homologué par type» tout véhicule qui a été homologué conformément au Règlement ECE n° 105 ou à la Directive 98/91/CE

<i>Référence dans l'ADR</i>	<i>Directive</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
9.1.2.1		Les anciens certificats d'homologation peuvent contenir des références à des directives abrogées. Il est proposé d'ajouter une note de bas de page expliquant les références à ces directives quant à leur applicabilité	{ajouter une nouvelle note de bas de page 3 après le texte «... des véhicules doit être certifiée par la délivrance d'un certificat d'agrément»} La documentation technique concernant les véhicules immatriculés pour la première fois ou entrés en service avant le 1 ^{er} novembre 2014 peut contenir des références aux Directives abrogées par le Règlement (CE) 661/2009 du 13 juillet 2009 (Journal officiel L 200 du 31 juillet 2009, p. 1) qui sont mentionnées comme alternatives aux Règlements de la CEE dans la version de l'ADR en vigueur à la date de publication du document
9.1.1.2 note de bas de page 3	98/91/CE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}
9.1.2.2		Prescriptions pour les véhicules homologués par type	... certificat d'homologation de type a été délivré par une autorité compétente conformément au Règlement CEE n° 105- ou à la Directive 98/91/CE -sous réserve que les prescriptions techniques dudit Règlement ou de ladite Directive correspondent à celles...
9.1.2.2 note de bas de page 3	98/91/CE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}

<i>Référence dans l'ADR</i>	<i>Directive</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
9.1.3.5 note de bas de page 1	97/27/CE	Les prescriptions relatives aux masses et dimensions n'ont pas été remplacées par un Règlement de la CEE. En ce qui concerne les masses et dimensions, la législation de l'UE provient du Règlement de la Commission (UE) 1230/2012. Cette référence concerne cependant les classes de véhicules qui sont définies dans la Directive 2007/46/CE	... Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE <u>Directive 2007/46/CE, telle que modifiée</u>
9.2.1.1	71/320/CEE	Prescription contenant une référence rétroactive depuis 1997. Ces véhicules ne sont pas soumis aux prescriptions du paragraphe 9.1.2.3 (visite technique annuelle) ou de la section 9.1.3 (certificat d'agrément)	{inchangé}
9.2.1.1	92/24/CEE	Prescription contenant une référence rétroactive depuis 2008. Ces véhicules ne sont pas soumis aux prescriptions du paragraphe 9.1.2.3 (visite technique annuelle) ou de la section 9.1.3 (certificat d'agrément)	{inchangé}
9.2.3.1.1	71/320/CEE	Équipements de freinage	... prescriptions techniques pertinentes du Règlement CEE n° 13 ou Directive 71/320/CEE, tels que modifiés, conformément...
9.2.3.1.1 note de bas de page 5	71/320/CEE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}
9.2.4.7.1	2001/56/CE	Chauffages à combustion	... Règlement CEE n° 122, tel que modifié, ou de la Directive 2001/56/CE, telle que modifiée, conformément...
9.2.4.7.1 note de bas de page 7	2001/56/CE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}

<i>Référence dans l'ADR</i>	<i>Directive</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
9.2.5 note de bas de page 8	92/24/CEE	Dispositifs de limitation de vitesse comme alternative au Règlement CEE n° 89	Il est également possible d'appliquer les dispositions correspondantes de la Directive 92/24/CEE du Conseil, du 31 mars 1992 (publiées initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 129 du 14 mai 1992), telles que modifiées, à condition qu'elles aient été modifiées conformément à la version du Règlement CEE n° 89 la plus récemment modifiée applicable au moment de l'homologation du véhicule
9.2.6	94/20/CE	Dispositif d'attelage de la remorque	... au Règlement CEE n° 55 ou à la Directive 94/20/CE, tels que modifiés, conformément...
9.2.6 note de bas de page 10	94/20/CE	Référence formelle	{supprimer la note de bas de page}